

**Entre :**

L'entreprise : .....

Adresse: .....

Téléphone: ..... .Mail : .....

représentée par : .....agissant en qualité de : .....

**Et :**

L'établissement : **Lycée Général et Technologique Champollion**  
**13 avenue Fernand PEZET, 46106 FIGEAC CEDEX**  
**Tel : 05 65 34 27 91      Mail: [0460010l@ac-toulouse.fr](mailto:0460010l@ac-toulouse.fr)**

Représenté par : **Madame Stéphanie BRONQUART, Provisure**

**Élève concerné :**

Nom : .....Prénom : .....né(e) le .... / ..... / .....Classe :

Adresse: .....

Téléphone: ..... .Mail : .....

**Période de formation en entreprise :**

Du .....au .....(inclus ) - Soit un durée de .....jours

**Horaires :**

	MATIN	APRÈS-MIDI
<b>Lundi</b>		
<b>Mardi</b>		
<b>Mercredi</b>		
<b>Judi</b>		
<b>Vendredi</b>		
<b>Samedi</b>		

**Tuteur dans l'entreprise :**

Nom/Prénom .

Téléphone :

**Signatures et cachets :**

<b>La cheffe d'établissement</b>  <b>Stéphanie BRONQUART</b>  Le :	<b>Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</b>  Nom prénom :  Le :	<b>L'élève ou son représentant légal</b>  Nom prénom :  Le :
--	---	--

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9 ET D. 333-3-1

### **Article 1 Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) de "séquences d'observation en milieu professionnel"

### **Article 2 Finalité :**

Les périodes d'observation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires au cours desquelles l'élève va pouvoir, dans le cadre du volet « aide à l'orientation » de son **PARCOURS AVENIR**, découvrir des métiers « in situ ». Cela lui permettra d'être acteur de son projet d'orientation.

### **Article 3 - Statut et obligations de l'élève**

L'élève reste sous statut scolaire pendant la durée du stage et ne peut, de ce fait, prétendre à aucune rémunération. En application des dispositions des articles L412-8 du code de sécurité sociale, l'élève stagiaire relève de la législation sur les accidents du travail. L'élève s'engage à respecter les règles de l'entreprise.

### **Article 4 - Durée du travail**

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

*Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.*

### **Article 5 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs**

Sous le contrôle du tuteur du stage, des activités relatives à des situations de travail authentiques peuvent être proposées au stagiaire. Ces activités ne doivent **en aucun cas** le conduire **à occuper un poste de travail en autonomie, ni à utiliser des machines ou à effectuer des travaux réputés dangereux** (article R 234-11 et suivant du code du travail)

### **Article 6 - Couverture des accidents du travail**

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.